

Service public fédéral Emploi, Travail
et Concertation sociale

**DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS
COLLECTIVES DU TRAVAIL**

Direction du Greffe



Federale overheidsdienst
Werkgelegenheid, Arbeid
en Sociaal Overleg

**ALGEMENE DIRECTIE
COLLECTIEVE ARBEIDSBETREKKINGEN**

Directie van de Griffie

ERRATUM

Sous-commission paritaire de l'industrie des
carrières, cimenteries et fours à chaux de
l'arrondissement administratif de Tournai

n° 102.07

**CCT n° 124323/CO/102.07
du 08/10/2014**

Correction du texte en français :

- le début de l'article 3 doit être lu comme suit : « *Ont droit à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur, les **ouvriers** qui: sont **licenciés**, sauf pour motif grave, et qui au moment de la fin du contrat de travail sont **âgés** de 58 ans ou plus et qui au moment de la fin du contrat de travail, peuvent justifier un passé professionnel d'au moins 35 ans comme **salarié**, peuvent prouver qu'ils ont exercé un métier lourd et qui pendant cette période, ont droit à des indemnités de chômage légales.....* ».

- l'article 7, § 1er, doit être lu comme suit : « *Le montant des indemnités complémentaires liquidées en cas de chômage avec complément d'entreprise, ~~prévu au § 1er de l'article 10,~~ est indexé conformément aux règles d'indexation fixées pour les salaires des travailleurs du bassin.* ».

Décision du

ERRATUM

Paritair Subcomité voor het bedrijf der
kalksteengroeven, cementfabrieken en kalkovens
van het administratief arrondissement Doornik

nr. 102.07

**CAO nr. 124323/CO/102.07
van 08/10/2014**

Verbetering van de Franstalige tekst :

- het begin van artikel 3 moet als volgt gelezen worden : « *Ont droit à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur, les **ouvriers** qui: sont **licenciés**, sauf pour motif grave, et qui au moment de la fin du contrat de travail sont **âgés** de 58 ans ou plus et qui au moment de la fin du contrat de travail, peuvent justifier un passé professionnel d'au moins 35 ans comme **salarié**, peuvent prouver qu'ils ont exercé un métier lourd et qui pendant cette période, ont droit à des indemnités de chômage légales.....* ».

- artikel 7, § 1, moet als volgt gelezen worden : « *Le montant des indemnités complémentaires liquidées en cas de chômage avec complément d'entreprise, ~~prévu au § 1er de l'article 10,~~ est indexé conformément aux règles d'indexation fixées pour les salaires des travailleurs du bassin.* ».

Beslissing van

27-07-2015

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Convention collective de travail du 8 octobre 2014

Instauration d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à 58 ans avec 35 années de carrière professionnelle dont du travail lourd

Art. 1. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent et ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution de l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Art. 3. Ont droit à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur, les ouvriers qui:

- sont licenciés, sauf pour motif grave, et qui
- au moment de la fin du contrat de travail sont âgés de 58 ans ou plus et qui
- au moment de la fin du contrat de travail, peuvent justifier un passé professionnel d'au moins 35 ans comme salarié, peuvent prouver qu'ils ont exercé un métier lourd et qui pendant cette période, ont droit à des indemnités de chômage légales.

De ces 35 ans :

- o ou bien, au moins 5 ans, calculés de date à date, doivent comprendre un métier lourd. Cette période de 5 ans doit se situer dans les 10 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail;
- o ou bien, au moins 7 ans, calculés de date à date, doivent contenir un métier lourd. Cette période de 7 ans doit se situer dans les 15 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail.

Art. 4. Pour l'application de l'article 3, est considéré comme un métier lourd:

- le travail en équipes successives, plus précisément le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquels font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de la tâche journalière, à condition que le travailleur change alternativement

- le travail dans un régime de travail tel que visé à l'article 1er de la convention collective de travail n° 46, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990
- le travail en services interrompus dans lequel le travailleur est en permanence occupé en prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail, avec une interruption d'au moins 3 heures et des prestations de minimum 7 heures. Par permanent il faut entendre que le service interrompu soit le régime habituel du travailleur et qu'il ne soit pas occasionnellement occupé dans un tel régime.

Art. 5. Les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés en cas de licenciement s'appliquent.

Art. 6. Les dispositions de la CCT n°17 en matière d'allocation complémentaire sont d'application.

Pour les régimes de chômage avec complément d'entreprise, les cotisations sociales personnelles à déduire du salaire brut de référence servant à déterminer le montant du complément d'entreprise seront calculées sur le salaire à 100 p.c. au lieu de 108 p.c..

Art. 7. § 1. Le montant des indemnités complémentaires liquidées en cas de chômage avec complément d'entreprise est indexé conformément aux règles d'indexation fixées pour les salaires des travailleurs du bassin.

§ 2. Le montant de ces indemnités est, en outre, adapté le 1er janvier de chaque année par le Conseil national du travail, en fonction de l'évolution des salaires conventionnels.

§ 3. Pour les ouvriers accédant au régime en cours d'année, l'adaptation s'effectue sur la base de l'évolution des salaires conventionnels, compte tenu du moment de l'année auquel ils accèdent au régime; chaque trimestre est pris en considération pour le calcul de l'adaptation.

Art. 8. Pour les ouvriers qui avant le régime de chômage avec complément d'entreprise bénéficiaient d'une diminution des prestations de travail dans le cadre de la convention collective de travail n° 77 bis ou de la convention collective de travail n° 103 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, l'indemnité complémentaire est calculée sur la base de la rémunération que ces ouvriers auraient gagnée s'ils n'avaient pas diminué leurs prestations de travail.

Art. 9. Le système de chômage avec complément d'entreprise conventionnel prévu par la présente CCT est facultatif.

L'employeur s'engage à proposer en temps utile le régime de chômage avec complément d'entreprise au travailleur susceptible d'en bénéficier.

Art. 10. En matière de remplacement, les dispositions légales seront d'application.

Le contrôle de celles-ci sera effectué en entreprise par les instances qui y sont dédiées.

Art. 11. Un travailleur faisant l'objet d'une sanction administrative de l'Onem ne pourra en aucun cas revendiquer une quelconque compensation auprès de son ancien employeur au-delà du complément auquel il avait droit avant la sanction.

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014 et cessera d'être en vigueur le 30 juin 2015.

Het evaluatieverslag en het financieel overzicht zullen aan het paritair subcomité voorgelegd worden om bij de Griffie van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg te kunnen worden neergelegd uiterlijk op 1 juli van het jaar volgend dit waarop zij betrekking hebben.

Art. 6. Deze overeenkomst zal, samen met die welke werd gesloten in het Paritair Subcomité voor het bedrijf der hardsteengroeven en der groeven van uit te houwen kalksteen in de provincies Luik en Namen, worden toegepast.

Ze heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2013 en treedt buiten werking op 31 december 2014.

Deze collectieve arbeidsovereenkomst heft op en vervangt de collectieve arbeidsovereenkomst gesloten op 26 augustus 2013 in het Paritair Subcomité voor het bedrijf van de zandsteen- en kwartsietgroeven op het gehele grondgebied van het Rijk (registratienummer 116938/C0/102.04), uitgezonderd de kwartsietgroeven van de provincie Waals-Brabant, algemeen verbindend verklaard bij koninklijk besluit van 21 februari 2014, in het Belgisch Staatsblad verschenen op 6 augustus 2014.